



Réf. Farde e-Assemblées : 2230186

N° OJ : 10**Projet d'Arrêté - Conseil du 18/03/2019****Objet : SESAME - Modification du règlement de travail.**

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 8/04/1965 instituant les règlements de travail, dans sa dernière version ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu sa décision du 30/03/2009 approuvant le règlement de travail applicable aux membres du personnel du Service de Santé Mentale (SESAME) de la Ville de Bruxelles, et plus spécialement le Titre 2 applicable aux membres du personnel non subventionné de l'Instruction publique ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire des membres du personnel non subventionné à charge du Département Instruction publique applicables à compter du 01/07/2017 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 du règlement de travail susmentionné, les membres du personnel non subventionné à charge du Département Instruction publique sont soumis au régime général des congés annuels, tel que prévu aux articles 175 et suivants du statut administratif susmentionné ;

Attendu qu'en vertu de ce même article 7, les jours de congé sont accordés principalement pendant les périodes de congés et de vacances scolaires, étant donné les nécessités du service propres au SESAME ;

Attendu que ceci constitue une indéniable contrainte par rapport aux autres catégories de personnel travaillant dans la plupart des services de la Ville ;

Attendu, de plus, que, dans les faits, la présence de l'ensemble des membres du personnel n'est pas nécessaire durant une partie importante des périodes des vacances scolaires ;

Attendu qu'en raison des spécificités liées au fonctionnement du SESAME, il convient donc de faire bénéficier cette catégorie de personnel d'un régime de congés annuels particulier ;

Attendu qu'il convient de remplacer l'article 7 du règlement de travail applicable aux membres du personnel du Service de Santé Mentale (SESAME) de la Ville de Bruxelles libellé comme suit :

« Article 7. – Vacances annuelles et congés.

La durée des vacances annuelles et des congés ainsi que les modalités d'attribution sont déterminées par les dispositions légales ou par le statut des membres du personnel de la Ville, initialement arrêté par décision du Conseil communal du 27 juin 1966, et par les dispositions complémentaires arrêtées par la Ville.

Les congés et vacances annuelles sont répartis par le directeur du Service de Santé Mentale (SESAME), compte tenu des demandes des agents et des nécessités du service. Ils sont accordés principalement pendant les périodes de congés et de vacances scolaires. La répartition tient compte de la nécessité d'assurer une permanence pour garantir la continuité des soins durant les périodes de vacances.»

par l'article suivant :

« Article 7. – Vacances annuelles et congés.

La durée des vacances annuelles et des congés ainsi que les modalités d'attribution sont déterminées par les dispositions légales ou par le statut administratif des membres du personnel non subventionné à charge du Département Instruction publique.

Toutefois, par dérogation à l'article 176 du statut susmentionné, le membre du personnel non subventionné à charge du Département Instruction publique a droit à un congé annuel fixé à 50 jours, et ce indépendamment de son âge. Les congés annuels sont pris avec l'accord du directeur du SESAME, qui prend en considération les demandes des agents et les nécessités du service, dont la nécessité d'assurer une permanence pour garantir la continuité des soins durant les périodes de vacances. Ils sont accordés uniquement pendant

les périodes de congés et de vacances scolaires et ne sont pas reportables à l'année civile suivante.
Les congés repris à l'article 186§2, §3 et §4 du statut susmentionné ont été comptabilisés pour constituer la durée du congé annuel fixée à 50 jours.»

Vu l'avis du Comité de Négociation du 29/01/2019 ;
Vu l'avis de la section de l'Instruction publique ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins

DECIDE

De modifier l'article 7 du Titre 2 du règlement de travail applicable aux membres du personnel du Service de Santé Mentale (SESAME) de la Ville de Bruxelles, conformément au texte joint en annexe, à compter du 15/03/2019.

Annexes :

[Règlement de travail - SESAME FR \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)